FRC 4 33895
Case
FRC
26251

DISCOURS

SUR

LES PENSIONS MILITAIRES,

Prononcé par M. le Baron FÉLIX DE WIMPFFEN, *Député de Caen, dans la Séance du Jeudi matin 31 Décembre 1789.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

MESSIEURS,

JE lisois, dans un ouvrage nouveau, que l'excès dans les dons devoit nécessairement produire l'excès dans les restitutions, lorsqu'on me remit l'état des Pensions.

Aussitôt je fermai le livre pour jeter un coup d'œil sur la liste des enfans de la Patrie. J'en trouvai quelques-uns que la Patrie reconnoît aussi dignes de ses bienfaits que de son estime. Elle n'en doit point avoir d'autres.

Cependant j'y rencontrai les noms d'une foule de personnes, qui ne sont que les enfans gâtés de la fortune, & que la fortune même n'eût jamais adoptés, encore moins gâtés, si elle n'étoit pas aveugle, car c'est presque toujours en raison inverse de leur utilité, qu'elle choisissoit ses favoris. Mais hélas! ce qu'on emprunte de la fortune & des hommes, est inconstant & passager comme eux.

THE NEWBERRY LIBRARY

Aujourd'hui qu'inſtruits par l'expérience, fille tardive du temps & de la ſouffrance, vous allez donner des yeux à la fortune Françaiſe, permettez-moi de ne pas me borner à la Motion de M. Camus, qui tend à ſuſpendre le payement des Penſions, tandis que celles de 1788 ſont encore arriérées, & qu'il me paroîtroit barbare de condamner à la plus profonde misère d'anciens ſerviteurs de l'État, parce qu'on s'eſt plu à confondre ſous le même nom de Penſion, le foible dédommagement d'une longue carrière de privations, de dangers & de douleurs, avec les récompenſes que l'orgueil accorde à la baſſeſſe.

Je vais donc, Meſſieurs, me renfermer dans les Penſions purement militaires, qui ſont toutes ſuſceptibles d'être tarifiées avec la plus grande équité, en prenant pour baſe les grades de l'hiérarchie militaire & les ſervices utiles, le nombre des campagnes de guerre qu'aura faites chaque Penſionnaire, additions qui ne vous ruineront pas, Meſſieurs.

Après m'avoir entendu, vous penſerez peut-être que ce tarif eſt également applicable à la Marine, même aux affaires étrangères, parce qu'un Envoyé, un Miniſtre, un Ambaſſadeur, peuvent ſe tarifier auſſi bien qu'un Colonel, un Brigadier, un Général, & qu'en nommant un Comité *ad hoc*, pour cet objet, vous ſimplifieriez & allégeriez infiniment votre travail, & établiriez un tel ordre de choſes, qu'il ſeroit à jamais impoſſible que la Nation payât une ſeule penſion qui ne fût pas méritée; au lieu qu'en tranchant à tort & à travers, vous vous expoſeriez à faire le contraire de ce que vous vous êtes propoſé : car, avant tout, Meſſieurs, vous voulez être équitables, & votre intention n'eſt certainement pas de donner à vos grandes opérations des ennemis fondés en raiſons, dont les juſtes clameurs prêteroient trop de force aux ennemis du bien public.

Vous n'ignorez pas, Meſſieurs, qu'il eſt des Officiers

de tous grades, qui n'ont pour toute reſſource que leur penſion de retraite ; vous n'ignorez pas davantage que les Officiers particuliers actuellement au ſervice ; ſur-tout dans l'Infanterie, ſont de la claſſe la moins aiſée ; & ſi, comme je le penſe, la vraie, la bonne politique eſt toujours d'accord avec l'exacte juſtice, nous devons, à double titre, éviter de répandre dans l'armée une inquiétude qui pourroit la détacher de la révolution, & lui faire deſirer le retour de l'ancien Gouvernement.

Il eſt donc de la vraie politique & de l'exacte juſtice, Meſſieurs, de commencer par raſſurer une claſſe qui mérite d'autant moins d'être inquiétée, que ce ne ſont pas les faveurs dont elle jouit, qui ont obéré le Tréſor Royal.

Si, dans ce que je vais avoir l'honneur de vous propoſer, je trouvois un contradicteur, qui prétendroit me réfuter par des comparaiſons tirées des ſervices étrangers, où le tarif eſt infiniment plus fort que celui que j'ai conçu, je ne lui répondrois que par un mot que voici : -- Il eſt bien différent de ſervir un Maître à ſervir une Patrie. Pour réuſſir, l'eſclave doit avoir des vices à commandement, & ces vices lui doivent être payés ; mais le Citoyen n'a jamais trop de vertus.

Ce n'eſt pas que j'ignore que nous ſommes trop policés pour être ſi vertueux ; que nous ne ſommes ni à Sparte ni à S. Marin ; que d'ici à ce qne nous ſoyons ſeverés de nos vieilles habitudes, tous les genres de zèle veuillent encore être ſoutenus par un compoſé de différens ingrédiens ; que des Légiſlateurs doivent tranſiger avec les paſſions, les mœurs, les préjugés & les abus ; que les exceptions ne ſont propoſées pour règle que par des eſprits vertueuſement exaltés, qui, dans leur vœu, chimère de la morale, ſe flattent de réaliſer la république de Morus ou de Platon. C'eſt parce que je ſais tout cela, que je me détermine pour le *medium* du ſage, que je trouve dans des récompenſes d'autant plus flatteuſes qu'elles portent leurs titres avec elles, & que leur tarif s'oppoſe à tout moyen de cor-

ruption. Car ne nous y trompons point, la récompense arbitraire équivaut à la contrainte, & notre liberté est trop jeune pour ne pas la tenir en lanière.

En conséquence de ce que je viens d'établir, je vous propose, Messieurs, le Décret suivant :

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète : 1°. que tous les Officiers, depuis les Sous-Lieutenans jusqu'aux Lieutenans-Colonels inclusivement, actuellement retirés avec des pensions de retraite, continueront d'en jouir comme par le passé.

2°. Que les Colonels, Brigadiers des Armées du Roi, Maréchaux-de-Camp, Lieutenans-Généraux & Maréchaux de France, jouissans actuellement en pensions de retraite ou traitemens conservés, savoir : les Colonels de 3,000 livres, les Brigadiers de 4,000 livres, les Maréchaux-de-Camp de 5,000 livres, les Lieutenans généraux de 6,000 livres, & MM. les Maréchaux de France de 12,000 livres, continueront d'en être payés comme par le passé, mais que lesdites pensions seront réduites à la quotité ci-dessus fixée à chaque grade, si elles étoient plus fortes.

3°. Qu'il sera néanmoins conservé aux susdits Pensionnaires, à pensions réductibles, un vingtième en sus de la pension de leur grade, pour chaque campagne de guerre qu'ils auront faite, n'importe dans quel grade, ainsi que pour chaque blessure qu'ils auront reçue en combattant les ennemis de l'État; & ce, sur les certificats qui leur en seront délivrés par le Ministre du Département de la Guerre.

4°. Que les susdites pensions seront exemptes de toute retenue ou impôt quelconque, dans le cas où les Pensionnaires n'auroient pas de leur chef une fortune personnelle équivalente de leur pension. Dans le cas contraire elles seront imposées au dixième, jamais plus, payable dans le District ou le Département où les Pensionnaires seront domiciliés.

5°. Que les Militaires qui ne jouiroient pas actuellement de la penſion ci-deſſus affectée à leur grade, ou dont la penſion dont ils jouiſſent actuellement ſe trouveroit au-deſſous du tarif, ſoit pour le principal, ſoit pour les additions, en raiſon du nombre des campagnes de guerre, ainſi que cela eſt expliqué, ne pourront ſe prévaloir du préſent décret pour prétendre à une penſion, ou pour faire augmenter celle dont ils jouiſſent actuellement.

6°. Que le Miniſtre de la Guerre remettra, dans la quinzaine, au Comité des Penſions, l'état du nombre des campagnes qu'auront faites, & des bleſſures qu'auront reçues les Penſionnaires de ſon Département, dont les brevets de penſions devront être rectifiés.

7°. Que ceux des Penſionnaires qui éprouveront des réductions, conformément au préſent Décret, & qui croiroient avoir des titres pour être exceptés de la Loi générale, porteront leurs réclamations au Comité des Penſions, pour le rapport en être fait à l'Aſſemblée Nationale, qui fera droit à qui il appartient.

Je vous obſerverai à ce ſujet, Meſſieurs, que la politique de la France a été juſqu'à ce jour, d'attirer à ſon ſervice des étrangers de tout pays, qui y ſont entrés à des conditions auxquelles vous ne ſauriez manquer ſans violer la foi des traités. Par exemple, M. le Baron de Lukner, qui, en nous battant quelquefois dans la dernière guerre d'Allemagne, a fait preuve de grands talens, fut recherché par toutes les Puiſſances de l'Europe : pluſieurs lui offrirent, dès la paix de 1763, le bâton de Feld-Maréchal, équivalent du grade de Maréchal de France. Il préféra d'accepter en France celui de Lieutenant-général, avec un traitement fort au-deſſous de celui qu'on lui offroit ailleurs.

Quant aux Penſions accordées à la Famille du Curtius François, du Chevalier d'Aſſas, & à celle du Comte de Chambaure, elles doivent être reſpectées & reſter inaltérables comme l'honneur National.

A la suite de ce premier Décret, Messieurs, je vous en proposerai un second pour régler le sort avenir des Militaires actuellement en activité, & dans lequel vous détermineriez, par une même Loi, la retraite de chaque grade, depuis le Soldat jusqu'au Colonel inclusivement.

Je dois préalablement vous observer qu'il est indispensable de comprendre, dans le prêt des Soldats & bas-Officiers, toutes les petites sommes affectées aux objets de leur entretien, puisqu'après qu'ils seront retirés ils auront également besoin de ces différens objets. Mais, pour vous éviter un détail fastidieux & inutile, il vous suffira sans doute, Messieurs, de savoir qu'un Soldat coûte 222 liv. par an, non compris l'engagement, l'armement & les effets de campemens. C'est donc de 222 liv. que je partirai pour le tarif graduel du Décret suivant:

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète: 1°. que, depuis le simple Soldat jusqu'au Colonel inclusivement, celui qui demandera sa vétérance, conservera, à titre de principal de retraite; savoir, après trente ans & plus de service actif, le tiers de la solde ou des appointemens de son grade; après trente-cinq ans & plus, la moitié; apres quarante ans & plus, les trois quarts; après cinquante ans & plus, la totalité. Et ensuite il lui sera accordé un vingtième en sus de ce principal du tiers, de la moitié, des trois quarts, de la totalité, pour chaque campagne de guerre qu'il aura faite, ainsi que pour chaque blessure bien constatée qu'il aura reçue en combattant les ennemis de la Patrie.

2°. Que celui qui perdra un membre, ou sera mis hors d'état de continuer son service, conservera, à titre de retraite définitive, la totalité de la solde ou des appointemens de son grade.

3°. Que les Colonels qui seront à l'avenir promus au grade d'Officier général, jouiront du traitement affecté à leur nouveau grade, conformément au précédent Décret.

4°. Que Sa Majeſté ſera ſuppliée de ne plus faire de promotion d'Officiers-généraux, & de n'en nommer qu'à fur & à meſure que le bien du ſervice l'exigera, l'Aſſemblée Nationale penſant que ſoixante Lieutenans-généraux & cent vingt Maréchaux-de-Camp ſuffiſent pour la conduite d'une armée de deux à trois cent mille hommes.

5°. Que le Miniſtre de la Guerre préſentera, tous les ans, à la Légiſlature ſéante, la liſte des Penſionnaires qui ſeront morts dans le courant de l'année, ainſi que celle des nouveaux Penſionnaires; & que ces liſtes ſeront rendues publiques par la voie de l'impreſſion, afin que la Nation entière ſoit à portée de juger de l'emploi des fonds qu'elle aura accordés cette année à la récompenſe des défenſeurs de la Patrie.

Il ſeroit peut-êrte à deſirer que chaque Miniſtre fût tenu de préſenter une ſemblable liſte des Penſionnaires de ſon Département.

Nota. L'Aſſemblée Nationale feroit un grand acte de juſtice, en ſuppliant Sa Majeſté de réparer le tort qui a été fait, par des Miniſtres paſſionés, à quelques Officiers encore vivans, dont tout le crime a été d'avoir un trop grand mérite. J'en connois entre autres un qui a fait quinze campagnes, eſt criblé de coups de feu, a obtenu la commiſſion de Colonel ſous M. d'Argenſon; mais, parce qu'il fut déſigné pour un grand commandement qu'une maîtreſſe vouloit donner à un de ſes favoris, eſt depuis cette époque réduit à la plus profonde misère.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.